

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-06-03

Arrêté n° CE-2015-93-06-03
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan de prévention des risques
de mouvements de terrain de Vence
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-06-03, relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPR MVT) de Vence (06) déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 30/03/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/03/2015 ;

Considérant que la modification du PPR MVT intervient pour intégrer les connaissances nouvelles de l'aléa liées à un glissement de terrain sur le secteur du « Prat de Julian » ;

Considérant que cette modification a pour objet de renforcer le règlement du PPR actuel ;

Considérant que le projet de modification du PPR MVT ne prescrit ni n'autorise aucun travaux, aménagements ou ouvrages de protection susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Considérant ainsi que la mise en œuvre de la modification du PPR MVT est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du PPR mouvements de terrain situé sur le territoire de Vence (06), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à ~~Nice~~, le 28 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 3659



Frédéric MAC KAIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)